

## Partenariats

### Des experts mobilisés pour mieux vous accompagner

La nouvelle réforme des retraites du 20 janvier 2014 suscite de réelles et nombreuses interrogations de la part de nos différents partenaires, souvent sollicités par leurs clients ou leurs adhérents autour de questions cruciales de droits à la retraite ou de conditions de départ.

Les questions clés sont communes :

- Quand et comment partir à la retraite ?
- Quel sera le montant de chacune des pensions ?
- Vais-je avoir le taux plein à l'âge légal ?
- Puis-je régulariser des périodes alors que je n'ai plus les justificatifs ?
- Ai-je intérêt à racheter des trimestres ?
- Puis-je cumuler emploi et retraite ? Dans quelles conditions ?
- Quel impact sur mes retraites si je fais varier mes revenus ? Si je change de statut ?...

Notre rôle en tant que partenaire conseil : vous accompagner dans l'intérêt de vos clients en mobilisant nos experts sur l'optimisation des régimes obligatoires et la simplification administrative ; mais aussi, vous informer des changements réglementaires qui vont impacter les retraites.

Depuis plus de 10 ans NEOVIA Retraite accompagne les dirigeants, les professions libérales, les artisans et les commerçants pour leur permettre de prendre les bonnes décisions. Nos partenaires habituels sont les experts-comptables, les conseillers en gestion de patrimoine, les fédérations professionnelles, les réseaux de franchise...

À travers des accords de partenariat personnalisés, nous vous proposons de concevoir ensemble la prestation dont vous avez besoin.

#### Merci à nos partenaires de leur confiance

Le GEPU des Hautes Pyrénées, Societex, JC Conseil Patrimoine, UBS France, Euclides Consultants, le cabinet de gestion patrimoniale LA PEYROUSE FINANCE, Le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, L'U.ME.SPE. Union Nationale des Médecins Spécialistes Confédérés, In Extenso, AXA, le Rotary Lyon Croix-Rousse, l'Union des Maisons Françaises, le cabinet COLLARD, le réseau d'affaires BNI France à Lyon, le Syndicat des Médecins Libéraux, Le Medef Lyon Rhône, le Cabinet Imbert-Reboul, CP Conseil, SERENALIS Groupe, Texel Holding, le club des dirigeants I-Klub à Lyon, LexisNexis.

#### Marilyn Vilardebo, Responsable des partenariats

marilyn.vilardebo@neoviaretraite.fr - Tél. 06 25 14 53 79

## Conférences Retraite, en bref...

Notre réseau national de consultants est à votre disposition pour organiser réunions d'information ou conférences-débat.

« Le Congrès National du Syndicat des Médecins Libéraux (SML) à Marseille », Le SML et NEOVIA Retraite informent les médecins libéraux en matière de droits à la retraite suite à la réforme du 20 janvier 2014 – Congrès du 18 au 21 septembre 2014

« Abordez la question retraite de vos clients en toute confiance », conférence-débat pour des experts-comptables de la région Lyonnaise animée par NEOVIA Retraite en partenariat avec le Cabinet COLLARD – Novembre 2014

« Kinésithérapeutes : état des lieux sur vos retraites », soirée-conférence orchestrée par GP Conseil, spécialiste de la gestion de patrimoine depuis plus de 20 ans en partenariat avec NEOVIA Retraite – Paris, le 29 janvier 2015

« Réduisez votre impôt sur le revenu 2015 Loi Girardin » et « Devenez acteur de vos droits retraite », une conférence déjeuner co-animée par le cabinet de gestion patrimoniale LA PEYROUSE FINANCE et NEOVIA Retraite – Le 5 février 2015 à Pau



Découvrez chaque semaine les points essentiels de l'actualité retraite sur le blog « Paroles d'experts » sur le site [www.neoviaretraite.fr](http://www.neoviaretraite.fr)

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux    



Agence Ile-de-France : 10 rue du Colisée - 75008 Paris  
Siège social : 59 rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03

[www.neoviaretraite.fr](http://www.neoviaretraite.fr)

Paris 01 83 71 63 68  
Régions 04 27 02 14 82  
Fax 04 27 02 14 80  
[contact@neoviaretraite.fr](mailto:contact@neoviaretraite.fr)

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 43478454093



# LA LETTRE

2015 | FÉVRIER

LA LETTRE DE L'EXPERTISE RETRAITE



## S O M M A I R E

### À LA UNE

- Cessation d'activité, Cumul emploi-retraite, Gel des droits au 1<sup>er</sup> janvier 2015...

#### Ce qu'il faut savoir !

Décryptage des articles 18 à 20 Loi du 20 janvier 2014

### INFO

- Professions Libérales  
Fin du rachat des périodes exonérées en début d'activité au 31 décembre 2015

### ACTUALITÉ

- Partenariats  
Des experts mobilisés pour mieux vous accompagner
- Agenda des conférences

## Cessation d'activité, cumul emploi-retraite, gel des droits au 1<sup>er</sup> janvier 2015... Ce qu'il faut savoir !

Les articles 18 à 20 de la Loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites ont modifié les conditions de cessation d'activité nécessaires à la mise en paiement des retraites, les règles de cumul emploi-retraite avec la généralisation du gel des droits, et ont assoupli les conditions d'accès à la retraite progressive.

*Ces modifications ont pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 suite à la parution des décrets n°2014-1513 du 16 décembre 2014 (retraite progressive) et n°2014-1713 du 30 décembre 2014 (gel des droits), ainsi que de la circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 (cumul emploi-retraite et gel des droits).*

### La généralisation du principe de cessation d'activité

Jusqu'au 31 décembre 2014 il était possible de percevoir sans cesser son activité, les retraites des différents régimes excepté celle dont relevait l'activité exercée.

On pouvait par exemple liquider les retraites des régimes salariés tout en poursuivant ou en reprenant l'exercice d'une activité non-salariée ou vice versa, sans limitation de revenus professionnels, et tout en continuant d'acquiescer des droits pour les

retraites non encore perçues. C'est ce que nous appelons le cumul emploi-retraite ultra régime ou encore cumul partiel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 il est nécessaire de cesser toute activité professionnelle pour pouvoir percevoir une retraite de base, de n'importe quel régime (Article L. 161-22 CSS). Toutefois, les dérogations au principe de cessation d'activité propres à chaque régime qui existaient avant la réforme des retraites de janvier 2014, sont maintenues. Ainsi, les activités dont la poursuite est admise au moment de la liquidation d'une retraite d'un régime de base sont principalement :

*Liste non exhaustive*

- Les activités salariées considérées comme de faible importance de par la durée (consultations occasionnelles, activités juridictionnelles...) ou le montant du revenu (inférieur au tiers du SMIC, vacances d'infirmiers ou médecins...).
- Les activités salariées non soumises à cessation d'activité en fonction de leur nature : nourrices ou assistantes maternelles, fonctions de tierce personne, artistes-auteurs, activités religieuses...



## À LA UNE SUITE

- » Les activités commerciales ou artisanales relevant du RSI et procurant des revenus annuels inférieurs à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 19 020 € pour 2015 (Article L. 634-6 CSS).
- » Les activités libérales procurant des revenus annuels inférieurs au PASS, soit 38 040 € pour 2015 (Article L. 643-6 CSS).

Les personnes concernées par ces dérogations peuvent donc percevoir leurs retraites et continuer d'exercer leur activité professionnelle. Par exemple, un artisan ou un commerçant peut demander la liquidation de ses retraites et continuer son activité, à condition de s'engager à limiter ses futurs revenus professionnels à la moitié du PASS. À noter que ces limites ne sont opposables à un assuré que s'il ne remplit pas les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé.

Par ailleurs, cette obligation de cessation de toute activité pour percevoir la retraite concerne avant tout les régimes de base. En effet et sans demander la retraite du régime de base (sauf RSI), il reste possible de percevoir uniquement les retraites des régimes complémentaires auxquels

on ne cotise plus. Par exemple, il est possible de liquider ses retraites complémentaires salariées, ARRCO, AGIRC et IRCANTEC, en poursuivant une activité non-salariée. À l'inverse, on peut aussi demander les retraites complémentaires des régimes de professions libérales dont on ne relève plus. Selon les statuts propres à chacun des régimes de professions libérales, il est même parfois possible de demander à percevoir sa retraite complémentaire sans avoir à cesser l'activité correspondante (CIPAV, CAVEC...).

Attention toutefois à l'abattement définitif qui sera alors déterminé uniquement en fonction de l'âge lors de la liquidation de ces retraites complémentaires, et ce, quel que soit le nombre de trimestres acquis. En effet, les régimes de retraite complémentaire ne peuvent pas s'aligner sur le régime de base si celui-ci n'est pas attribué.

Le Régime Général reste en attente de précisions de la part de la Direction de la Sécurité Sociale sur les justificatifs de cessation ou les dérogations pour les activités non salariées. Pour mettre en paiement les retraites, la CNAV a

décidé de prolonger à titre provisoire et jusqu'au 30 juin 2015 les règles antérieurement en vigueur et de ne demander que la cessation des activités salariées. En cas de poursuite d'une activité non salariée, les droits seront tout de même gelés.

### Le cumul emploi-retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Pour les retraites attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il subsiste deux possibilités de les cumuler avec une activité professionnelle : le cumul emploi-retraite limité et le cumul emploi-retraite libéralisé.

Le cumul emploi-retraite limité permet de cumuler les pensions avec la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle sous réserve de respecter une limite de rémunération qui est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée.

- » S'il s'agit d'une activité salariée, le total des retraites salariées (base et complémentaires associées) et des nouveaux salaires ne doit pas être supérieur à la moyenne des trois derniers salaires précédant la date d'effet de la retraite ou à 160 % du SMIC.



## INFO

### Professions Libérales : fin du rachat des périodes exonérées en début d'activité au 31 décembre 2015

À la fin de l'année 2015 s'achève la possibilité de régulariser les périodes d'exonération en début d'activité avant 2004.

Rappelons que ce rachat, plus avantageux qu'un Versement Pour la Retraite, porte sur des périodes d'exonéra-

tion obligatoire pendant lesquelles il n'a pas été possible de cotiser à l'époque, et non sur des périodes pour lesquelles le professionnel a sollicité volontairement une exonération partielle ou totale de cotisations en fonction de ses revenus. Toutes les caisses de professions libérales sont concernées à l'exception de la CNBF (avocats). ■

De plus, il faudra respecter un délai de carence de 6 mois pour reprendre chez le dernier employeur.

- » S'il s'agit d'une activité artisanale ou commerciale, les revenus professionnels annuels doivent rester inférieurs à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 19 020 € pour 2015.
- » Enfin s'il s'agit d'une activité libérale, le revenu d'activité doit rester inférieur au PASS, soit 38 040 € pour 2015.

En cas de dépassement de ces limites de revenus, les retraites ne sont plus suspendues mais réduites de la différence.

Le cumul emploi-retraite libéralisé permet de cumuler intégralement retraite et activité, sans limite de revenus professionnels. Pour cela, il faut satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- » Avoir atteint l'âge légal de la retraite, soit 60 à 62 ans selon l'année de naissance. Les retraites anticipées (carrières longues, travailleurs handicapés...) sont donc exclues jusqu'à cet âge légal.
- » Avoir l'âge du taux plein (65 à 67 ans) ou réunir le nombre de trimestres nécessaire pour ouvrir droit à la retraite à taux plein (par exemple 165 pour les assurés nés en 1953 et 1954).
- » Avoir liquidé l'intégralité des retraites auprès de tous les régimes de base et complémentaires, français et étrangers.

L'article 20 de la loi du 20 janvier 2014 a apporté des aménagements à la condition de liquidation de l'ensemble des retraites, et n'oblige plus l'assuré à percevoir des retraites avec un abattement définitif. Cette dérogation concerne les retraites pour lesquelles le taux plein n'est acquis que par l'âge, sans référence à la durée d'assurance : AGIRC Tranche C, la plupart des complémentaires de professions libérales, et les retraites étrangères ou des organisations internationales.

Attention toutefois : cette dérogation prend fin dès que les pensions

concernées peuvent être liquidées sans décote. Ainsi, il faut bien veiller à les demander en temps voulu sous peine de devoir, soit rembourser les retraites perçues, soit respecter les limites de rémunération prévues dans le cadre du cumul emploi-retraite limité.

### La généralisation du principe de cotisations non génératrices de droits

Jusqu'au 31 décembre 2014 il était possible de percevoir une partie de ses retraites tout en poursuivant ou reprenant une activité professionnelle relevant d'un autre régime, et en continuant de cumuler des droits auprès de ce dernier. Les cotisations n'étaient donc pas versées à perte tant que la retraite du régime dont relève l'activité exercée n'était pas liquidée.

L'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 a créé l'article L. 161-22-1 A du Code de la Sécurité Sociale qui précise : « La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. »

Cet article s'applique aux assurés dont la première pension d'un régime de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non génératrices de droits.

#### Trois points essentiels :

- » Les cotisations ne seront plus génératrices de droits à compter de la date de liquidation d'une retraite personnelle d'un régime de base. Ainsi les attributions d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou encore d'une retraite complémentaire seule, n'empêcheront pas l'acquisition de nouveaux droits.
- » Pour satisfaire aux conditions du cumul emploi-retraite libéralisé, il



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

Il a créé l'expertise technique de NEOVIA Retraite grâce à 25 ans d'expérience dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

n'est plus obligatoire de percevoir avec un abattement définitif les retraites pour lesquelles le taux plein n'est acquis que par l'âge (AGIRC Tranche C, complémentaires libérales...). Dans ce cas, les cotisations versées après la date d'effet de la retraite du régime de base ne généreront plus de droits, cependant ces retraites pourront continuer à augmenter par l'âge.

- » Les dispositions de l'article L. 161-22-1 A ne s'appliquent pas aux assurés ayant liquidé une première pension de vieillesse d'un régime de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (sauf militaires, marins, opéra de Paris). Par exemple, un assuré commerçant ou artisan ayant liquidé sa retraite du Régime Général en 2014, peut demander sa retraite du RSI au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et reprendre une activité relevant de la CIPAV en générant de nouveaux droits à une future retraite libérale.

Soulignons aussi que le principe de cotisations non génératrices de droits ne s'applique pas en cas de retraite progressive. ■

La Loi du 20 janvier 2014 assouplit par ailleurs les conditions d'accès à la retraite progressive. Nous aborderons ce sujet dans notre prochaine Lettre de l'Expertise Retraite d'avril.

➤ d'articles sur notre blog «Paroles d'Expert»

www.neoviaretraite.fr